

REGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES

AUX MUSEES, AU PATRIMOINE, ET A L'ARCHEOLOGIE DES LANDES

PREAMBULE

Le paysage patrimonial landais dispose de potentialités encore trop méconnues et s'appuie sur des ressources et des réalités territoriales contrastées. Les acteurs et initiatives qui concourent à sa connaissance, à sa préservation et à sa mise en valeur sont multiples : collectivités, institutions, associations, chercheurs.

Reconnaissant le patrimoine comme facteur d'identité et d'attractivité des territoires, de développement personnel du citoyen, le Département des Landes soutient et promeut une action culturelle et patrimoniale globale s'appuyant sur un réseau de partenaires structurants, qui vise la qualité, l'accessibilité pour tous les publics, l'implication des territoires et des populations, et l'équité territoriale.

En complément du règlement d'aide à la restauration du patrimoine protégé des communes et de leur groupement, le présent règlement d'aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes a pour objectifs de :

- conforter les *musées de France* comme des acteurs-équipements structurants de cette dynamique par leurs missions permanentes réglementaires inscrites dans un projet scientifique et culturel pluriannuel (telles que définies à l'article L441-2 du Code du Patrimoine, et conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine).
- renforcer les actions en réseau, afin de mieux valoriser les Landes comme destination muséale et patrimoniale.
- soutenir des actions d'études, recherches et inventaires qui favorisent des projets territoriaux, en matière de culture, tourisme et patrimoine, ou y participent ;
- valoriser le patrimoine landais auprès du plus grand nombre par des expositions et manifestations présentant un caractère départemental et un intérêt scientifique et culturel avérés ;
- favoriser le "parcours d'éducation artistique et culturelle" de l'élève, instauré par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et formalisé dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- encourager le partage, la mutualisation d'expériences, la formation des acteurs du territoire, l'implication citoyenne.

ARTICLE 1 – Modalités d'intervention

1.1. Critères retenus

Dans un contexte global qui implique une maîtrise des ressources et la synergie des acteurs et des initiatives, l'aide départementale sera proposée à partir des critères suivants :

- la spécificité des territoires concernés (rural, urbain, éloigné ou proche d'une offre culturelle et patrimoniale) ;
- les caractéristiques des projets (intérêt départemental, cohérence de la programmation, qualité des contenus scientifiques et culturels, respect des cadres réglementaires, déontologie, accessibilité et valorisation, intérêt éducatif, innovation) ;
- la contribution au renforcement du réseau ;
- la concertation avec la conservation départementale et la cohérence des projets avec les missions et prérogatives des services de l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- l'approche globale des problématiques patrimoniales territoriales (monuments historiques, archéologie, musées, inventaire, patrimoine matériel et immatériel) et l'implication des territoires ;
- l'éventuelle contribution en nature du Département (sous couvert du règlement départemental de mise à disposition de matériel départemental scénique ou muséographique).

Ne seront pas retenus dans le cadre du présent règlement les programmes déjà financés par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département (diffusion du spectacle vivant, actions développées dans le cadre de la lecture publique, etc.).

1.2. Dépôt des dossiers

Tout dossier de demande de subvention devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, au moins 3 mois avant le début de l'opération. Il devra comprendre :

- une présentation détaillée du projet et de son porteur,
- le calendrier prévisionnel de l'opération, de la manifestation ou de l'exposition,
- les devis estimatifs des coûts de conception et de réalisation,
- le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes faisant apparaître la participation demandée au Département et celle des autres partenaires,
- le détail des publics ciblés, des opérations et des dispositifs de médiation,
- les copies des notifications d'attribution des autres partenaires,
- le bilan financier du dernier exercice (pour les associations),
- le Numéro de SIRET, code APE et, pour les associations, le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA),
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- le cas échéant, les attestations justifiant que le porteur de projet dispose des droits d'auteurs,
- pour les opérations de fouilles programmées :
 - o l'autorisation de l'Etat (DRAC),
 - o l'autorisation du propriétaire pour l'accès au terrain,
 - o la volonté initiale du propriétaire du terrain relative à la propriété des collections,
- les rapports de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique pour les opérations d'archéologie programmée.

1.3. Examen des demandes et décision

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et de leur analyse au regard des objectifs et critères exposés dans le préambule et les différents articles du présent règlement, les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil départemental qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, l'acte attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental (arrêté ou convention) précisera les modalités de versement de la subvention.

1.4. Plancher et plafond des aides

N'ouvrent pas droit à subvention les projets pour lesquels l'application du présent règlement aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €.

Pour les collectivités, le cumul annuel des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 20 000 € au titre du fonctionnement, et 25 000 € au titre des investissements.

Pour les associations, le cumul annuel des aides mobilisables au titre de l'ensemble du règlement ne pourra excéder 10 000 €. Pour les projets portés par des associations, l'attribution d'une aide départementale sera conditionnée à la participation de la commune ou du groupement de communes où se déroule le projet.

ARTICLE 2 – AIDE AUX MUSEES DE FRANCE

Les *musées de France* ont un rôle structurant et moteur dans la dynamique territoriale, éducative, culturelle et touristique.

Le Département des Landes peut accompagner les *musées de France* dans leurs missions permanentes réglementaires, sous forme de conseil aux établissements et aux collectivités propriétaires.

Le Département peut, en outre, soutenir financièrement les investissements et la programmation scientifique et culturelle des *musées de France*. Les acquisitions et restaurations de collections muséales, faisant par ailleurs l'objet de soutien de la part de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ne sont pas accompagnées par le Département.

Dans tous les cas, le soutien du Département doit s'envisager en complémentarité avec les services de l'Etat (conseiller musée en DRAC, en charge notamment du contrôle scientifique et technique ; associé au Service Régional de l'Archéologie quand sont concernés des fonds patrimoniaux archéologiques) et de la Région (Service régional du patrimoine et de l'inventaire).

2.1. Investissements des musées de France

Une aide départementale peut être octroyée pour les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services : matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 25 000 €/an.

2.2. Programmation scientifique et culturelle des musées de France

Afin d'assurer la structuration d'une offre éducative, culturelle et touristique de qualité basée sur des fondements scientifiques, une aide départementale peut être octroyée au titre des missions scientifiques permanentes pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus.

Une aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des *musées de France*. L'aide concerne les dépenses relatives aux expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 15 000 €/an. Elle pourra être modulée au vu du contenu du dossier et des critères retenus par le Département.

ARTICLE 3 – AIDE AUX AUTRES ACTEURS PATRIMONIAUX

En complémentarité des *musées de France*, les communes, groupements de communes et associations à vocation patrimoniale jouent un rôle important dans la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine landais. Le présent règlement s'applique également à soutenir les participants à la mise en œuvre des objectifs généraux tels que définis dans le préambule.

3.1. Etudes, recherches et inventaires

Une aide départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes, une association, pour des travaux d'inventaires et de recherches historiques. Les projets doivent présenter un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale, de sensibilisation et d'implication des publics, de participation à une dynamique de réseau.

En matière d'inventaires, pourront être retenus les projets suivants :

- opérations d'inventaire du patrimoine culturel, sous condition qu'elles fassent l'objet d'un encadrement scientifique du Service régional du patrimoine et de l'inventaire et d'un accompagnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- diagnostics, inventaires et récolements de fonds patrimoniaux, en lien avec une institution muséale.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 10 000 € par opération et par an. Au titre des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne pourra l'excéder.

3.2. Expositions et manifestations patrimoniales

Une participation départementale peut être octroyée à une commune, un groupement de communes ou une association organisant des expositions ou des manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 5 000 € par an.

3.3. Investissements

Le Département se réserve le droit d'étudier, en fin d'exercice et sous réserve des crédits disponibles, des projets d'aménagements muséographiques, de valorisation ou d'interprétation de sites historiques, en dehors des établissements bénéficiant de l'appellation *Musées de France*.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 10 000 € par an pour les collectivités, 5 000 € par an pour les associations.

ARTICLE 4 - ARCHEOLOGIE

L'archéologie est un vecteur essentiel de connaissance du territoire landais, un des fondamentaux sur lesquels doit pouvoir s'appuyer une politique culturelle. Elle s'exprime à travers une dynamique d'acteurs muséaux, scientifiques, associatifs et touristiques.

L'archéologie landaise offre de fortes potentialités qui ont été sous-évaluées, notamment en ce qui concerne les périodes les plus anciennes : Préhistoire et Protohistoire. D'autre part, les recherches récentes ont démontré une anthropisation importante de la vaste forêt des Landes qui a scellé les sites archéologiques et permis une préservation exceptionnelle de certains vestiges.

Dans l'objectif de valoriser ce patrimoine archéologique et d'élaborer un schéma archéologique départemental, le Département favorise, à travers les missions d'un archéologue départemental et en lien étroit avec les prérogatives de l'Etat (Ministère de la Culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine, Service régional de l'archéologie), une mise en réseau de sites majeurs identifiés selon un ensemble de critères dont les principaux sont d'ordre scientifiques et culturels, muséaux et touristiques.

Le Département des Landes soutient ainsi la valorisation du patrimoine archéologique au travers d'actions diversifiées qui renvoient notamment aux aides à l'investissement et à la programmation scientifique et culturelle des *musées de France* détaillées aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement. Le soutien du Département renvoie également aux aides proposées aux collectivités et aux associations (articles 3.1 et 3.2) qui s'inscrivent dans une démarche de sensibilisation et d'implication des publics et de participation à une dynamique de réseau.

En outre, pourront être retenus les projets suivants :

- études scientifiques sur des collections et recherches présentant un intérêt patrimonial,
- opérations archéologiques de terrain : fouilles programmées bénéficiant d'une autorisation de l'Etat, études en archéologie du bâti (DRAC-Service Régional de l'Archéologie),
- opérations post-fouilles : étude, conditionnement, inventaire ou restauration de mobilier archéologique.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de l'organisateur et sera plafonnée à 10 000 € par opération et par an. Au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale sera conditionnée à une participation de l'Etat.

ARTICLE 5 - EVALUATION

Après exécution du projet, le bénéficiaire fournira à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental, et dans un délai maximum de 6 mois, des éléments d'évaluation : bilan moral ou rapport d'activité, bilan financier certifié conforme, revue de presse.

Le bénéficiaire s'engage à organiser une réunion de bilan à laquelle il associera le Département et les différents partenaires concernés.

La Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de la participation départementale pour des projets subventionnés mais non réalisés.

Dans les cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier et qui aurait pour conséquence une diminution significative de la part de financement du bénéficiaire, d'un projet qui n'aurait été que partiellement réalisé ou présentant un bilan financier en dessous du budget prévisionnel, le Département se réserve le droit de recalculer le montant de l'aide pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1. Participation au réseau

Telle que prévue dans le préambule du présent règlement, ainsi que dans les modalités d'intervention, la participation active au réseau est un élément fondamental de la structuration d'une dynamique. Le bénéficiaire s'engage par conséquent à valoriser et partager ses projets et expériences au sein du réseau, à être présent aux rencontres professionnelles initiées par le Département des Landes (Conservation départementale), à proposer des initiatives destinées à promouvoir et à renforcer les objectifs généraux du présent règlement.

6.2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant le projet, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Il transmettra à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental un exemplaire de tous les supports de communication faisant apparaître la mention de l'aide départementale et le logo du Département.

Le bénéficiaire autorise le Département des Landes à faire état de son soutien sur tout support de communication, papier ou numérique.